

Numéro de rôle <b>18/444/A</b>
Numéro de répertoire <b>2020/2392</b>
Chambre <b>2<sup>ème</sup> chambre</b>
Parties en cause <b>C. P c/ HOTEL MELISSA SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA)</b>
Type de Jugement <b>Jugement définitif</b>

**Expédition**

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

**Appel**

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail  
du Hainaut  
division de Tournai**

**Jugement**

**Audience publique du 19 juin 2020**

Rép. n° : 2020/

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT**  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU**  
**DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

C P/ , N.N.

Partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Maître A. BEUSCART, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

HOTEL MELISSA SPRL (SRL depuis le 01/01/20 selon le CSA), B.C.E. 0807.143.730,  
7603 BONSECOURS, place Jean Absil, 10,

Partie défenderesse, comparissant en la personne de son gérant, Monsieur H.  
L et assistée de Maître Ph. D'HALLUIN, avocat au barreau de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,  
prononce le jugement suivant :

**I. Procédure :**

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 15 mai 2020, n'ayant pu concilier les parties avant l'ouverture des débats.

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête contradictoire entrée au greffe le 29 juin 2018 ;
- les convocations sur base de l'article 1034sexies du Code judiciaire, envoyées aux parties pour l'audience publique du 21 septembre 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 21 septembre 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 27 novembre 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 30 janvier 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 2 avril 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 4 juin 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 11 juin 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 8 juillet 2019 ;
- l'ordonnance prononcée le 30 août 2019 en application de l'article 748, § 2 du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 15 mai 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 29 novembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 28 février 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 11 mai 2020.

**II. Objet de la demande et position des parties :**

Aux termes de sa requête contradictoire entrée au greffe le 29 juin 2018 et de ses conclusions de synthèse entrées au greffe le 29 novembre 2019 (pièce 20 du dossier de procédure), la partie demanderesse sollicite de déclarer le recours fondé et en conséquence de condamner la partie défenderesse à lui payer :

- la somme nette de 37.208,70 € à titre d'arriérés de rémunération à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- la somme brute de 8.419,42 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement manifestement déraisonnable ou de licenciement abusif à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- la somme nette de 803 € à titre d'éco-chèques pour la période de décembre 2013 à novembre 2017,
- la somme brute de 11.886,24 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement et violence au travail à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- la somme d'1 € provisionnel à titre de régularisation barémique sur un montant estimé sous toutes réserves à 2.500 € et des heures supplémentaires et/ou complémentaires prestées au-delà de l'horaire normal de travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Elle sollicite également l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce comprise l'indemnité de procédure, évaluée à 3.000 euros.

La partie demanderesse fait notamment valoir que :

- La partie défenderesse n'a plus payé la rémunération à dater de janvier 2015 hormis deux paiements ;
- Elle fut contrainte de signer une convention non datée aux termes de laquelle elle acceptait la mensualisation de l'indemnité de préavis ; rien ne démontre que cette convention a été signée après la fin des relations de travail et qu'elle est valide ; à supposer que cette convention ait été signée après la rupture, elle serait entachée de nullité pour cause de dol et/ou de violence, outre par le biais de la théorie de la lésion qualifiée.

\*

Aux termes de ses conclusions de synthèse entrées au greffe le 28 février 2020 (pièce 21 du dossier de procédure), la partie défenderesse sollicite que les demandes soient déclarées irrecevables, prescrites ou non fondées et à titre infiniment subsidiaire, de prendre acte qu'elle conteste la hauteur des montants réclamés qui ne sont pas justifiés et non autrement expliqués. Elle sollicite également que la partie demanderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance en ce comprise l'indemnité de procédure fixée à 3.000 €.

La partie défenderesse invoque notamment que :

- La partie demanderesse prélevait son salaire en liquide dans la caisse puisqu'elle s'occupait de la comptabilité et de la réception ; aucune quittance salariale n'a jamais été établie vu les liens l'unissant au gérant ;
- Aucun arriéré de salaire n'a jamais été réclamé avant la plainte du 22 janvier 2018 alors qu'elle prétend n'avoir pas été payée pendant 2,5 ans hormis deux versements ;
- Une transaction a été conclue fin août 2017 entre les parties, laquelle met fin à tout litige passé ou futur résultant du contrat de travail ; la partie demanderesse ne prouve aucun vice de consentement, invoqué pour la première fois le 29 mai 2018, les parties étant séparées depuis le 28 juillet

2017 et Monsieur L n'étant pas présent lors de la signature de la convention par la partie demanderesse.

### III. Décision du tribunal :

#### 1. Faits pertinents de la cause :

La SRL HOTEL MELISSA, gérée par Monsieur L , exploite un hôtel situé à BONSECOURS.

Madame C a été engagée par la SRL HOTEL MELISSA le 1<sup>er</sup> octobre 2012 en qualité d'employée chargée de l'accueil, après avoir eu la qualité de co-gérante de la société, avec la circonstance qu'elle vivait en couple avec Monsieur L depuis 1995 et que 5 enfants sont nés de cette union.

La partie demanderesse, selon ses déclarations à la ZP BERNISSART/PERUWELZ, travaillait à temps plein à l'hôtel, s'occupant de la réception, de la comptabilité, de l'organisation du travail et des plannings. Elle s'occupait également du lavoir appartenant à l'hôtel (pièce 1 de la partie demanderesse).

Les dossiers des parties ne font état d'aucun incident dénoncé ou aucune plainte quelconque de la partie demanderesse avant le 28 juillet 2017.

Depuis une date inconnue du tribunal, Monsieur L et Madame C sont cohabitants légaux.

Le 28 juillet 2017 à 7h30, dans un contexte de scène de jalousie et de colère, Monsieur L a porté des coups à la partie demanderesse.

Le certificat médical établi le jour même mentionne une tuméfaction et douleur au niveau de l'occiput (pièce 2 de la partie demanderesse).

La partie demanderesse se présenta à nouveau à la zone de police de BERNISSART/PERUWELZ le 10 août 2017 pour dénoncer le fait que Monsieur L avait emmené deux des cinq enfants alors que ceux-ci se trouvaient sous la surveillance de sa mère et qu'elle craignait qu'il les embarque en Algérie (pièce 3 de la partie demanderesse).

Une citation en référé en vue de l'audience du tribunal de la famille du 17 août 2017 fut signifiée le 11 août à Monsieur L à la requête de Madame C (pièce 4 de la partie demanderesse).

Aux termes d'un courrier daté du 16 août 2017, revêtu de la mention « lettre recommandée », la partie défenderesse notifia à Madame C la rupture du contrat de travail moyennant un préavis d'une durée de 40 jours et 13 semaines prenant cours le 21 août 2017 (pièce 5 de la partie demanderesse).

Par courriel du 24 août 2017 à 16h38, l'inspecteur social C. . . . . transmet au secrétariat social de la partie défenderesse la 'convention préavis' que Monsieur St . . . . ., gestionnaire de l'UCM, lui avait demandé de faire signer par les deux parties (pièce 6 de la partie défenderesse).

Le document C4 daté du 4 janvier 2018 fait mention d'un préavis adressé par recommandé le 16 août 2017 (pièce 7 de la partie demanderesse).

Le certificat de fin de contrat de travail mentionne des prestations en qualité d'agent accueil du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 29 décembre 2017 (pièce 8 de la partie demanderesse).

Un jugement fut rendu par le tribunal de la famille le 2 janvier 2018. Il n'est pas produit par les parties.

Suite à une plainte du 25 octobre 2017 de Madame L . . . . ., Madame C . . . . . fut entendue sur les conditions de travail et de rémunération, en son domicile, par l'inspecteur principal des lois sociales C . . . . . le 22 janvier 2018. Plainte fut également déposée par Madame C . . . . . (pièce 9 dossier de la partie demanderesse).

Par jugement du 2 janvier 2019, le tribunal de la famille décida :

- D'un hébergement égalitaire de 4 des 5 enfants ;
- De la perception par Madame C . . . . . des allocations familiales ;
- Du paiement par Monsieur L . . . . . d'une part contributive ;
- De la prise en charge par Monsieur L . . . . . de 2/3 des frais extraordinaires.

La plainte de Mesdames L . . . . . et C . . . . . fut classée sans suite par l'auditorat du travail pour transmission au fonctionnaire chargé d'infliger une amende administrative.

Par courrier daté du 29 mai 2018 (expédié par recommandé du 31 mai 2018), Madame C . . . . . par l'intermédiaire de son conseil, mit en demeure la SRL HOTEL MELISSA de lui payer la somme nette de 37.208,70 € à titre d'arriérés de rémunération, la somme brute de 8.419,42 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement manifestement déraisonnable ou de licenciement abusif, la somme nette de 803 € d'éco-chèques pour la période de décembre 2013 à novembre 2017, la somme brute de 11.886,24 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement et violence au travail à majorer des intérêts légaux et judiciaires (pièce 10 dossier de la partie demanderesse).

Suite à l'absence de réaction de la partie défenderesse, requête contradictoire fut déposée au greffe le 29 juin 2018.

**2. Quant à la validité de la convention signée par les parties et produite en pièce 6 de la partie demanderesse et en pièce 3 de la partie défenderesse :**

Un travailleur peut renoncer à un droit au moment où tout risque de pression sur lui disparaît, c'est-à-dire à partir du moment où le contrat prend fin.

En cas de préavis, selon la conception dominante, le travailleur retrouve sa liberté au moment de la notification du préavis (Cass, 12 octobre 1998, RW, 1998-1999,1351). Le travailleur peut alors conclure toutes conventions et ainsi renoncer aux droits qui lui sont accordés (Cass, 13 octobre 1997, JTT, 1998, 159).

La question est donc de déterminer si la convention signée par les parties, qui n'est pas datée, a été signée avant ou après la notification du préavis.

Même si le récépissé du recommandé n'est pas produit, le courrier de notification de préavis du 16 août 2017 mentionne ' lettre recommandée' sans que la partie demanderesse ait jamais contesté ce mode de notification, à tout le moins in tempore non suspecto. Elle n'a en outre jamais remis en question la validité du préavis et jamais contesté la mention sur le C4 de l'envoi par recommandé du préavis.

La date du 16 août 2017 doit donc être retenue comme celle à partir de laquelle Madame C. pouvait valablement transiger avec la partie défenderesse.

Reste à déterminer si la convention, non datée, mais produite en pièce 6 par la partie demanderesse et en pièce 3 par la partie défenderesse, a été signée postérieurement au 16 août 2017.

Tel est bien le cas.

En effet, même en l'absence de date, les éléments suivants permettent de l'établir :

- La convention produite par les parties est strictement la même ;
- Par courriel du 24 août 2017 (pièce 6 de la partie défenderesse), l'inspecteur social C. a transmis au gestionnaire de dossier UCM de la partie défenderesse 'le document de convention préavis que Steve m'a demandé de faire signer par les deux parties' en demandant de lui faire parvenir, dès que possible, la fiche de salaire d'août 2017 et de remplir les états de prestations d'août 2017 ; il ne fait aucun doute que la convention transmise par l'inspecteur C. est celle produite par les parties, celles-ci ne prétendant pas en avoir signé plusieurs ;
- La convention dûment signée par les parties mentionne en son article 1 l'envoi d'un préavis à prester adressé en date du 16 août 2017.

Pour être valable, un abandon de droit doit être fait de manière non équivoque. En l'espèce, l'article 4 de la convention mentionnant « *Le travailleur, après avoir réfléchi et pris conseil, se déclare entièrement satisfait et reconnaît que l'employeur n'a plus aucune obligation envers lui, pour quelque raison que ce soit, en vertu de salaires, compensation et/ou indemnité, résultant du contrat de travail et/ou de sa résiliation, des conventions collectives de travail, des libéralités et/ou usages ou autres dispositions légales* » est parfaitement clair.

Madame C n'a pas pu se tromper sur sa portée dès lors que :

- elle parle parfaitement le français comme en attestent ses interventions lors de l'audience publique du 15 mai 2020 ;
- les termes utilisés 'l'employeur n'a plus aucune obligation.. pour quelque raison que ce soit..' ne sont pas compliqués à comprendre ;
- elle avait été co-gérante de la partie défenderesse, ce qui démontre une certaine connaissance des documents administratifs ;
- elle s'occupait de la comptabilité, de l'organisation du travail et des plannings de l'hôtel (voir ses déclarations à la zone de police le 28 juillet 2017 et à l'inspecteur social C le 22 janvier 2018) alors que la SPRL occupait tout de même 5 autres travailleurs qu'elle, ce qui démontre des capacités intellectuelles certaines ;
- Madame C a manifestement l'esprit d'entreprise puisqu'elle est propriétaire de plusieurs immeubles en Belgique et en Pologne.

Il faut également rajouter qu'il n'est pas nécessaire de faire une énumération ou une indication précise des droits auxquels il est renoncé (CT Anvers, 14 juin 2006, Chron.D.S., 2007, 430). Ainsi, le fait que l'article 4 de la convention soit libellé en termes généraux ne fait pas obstacle à sa validité.

La transaction, qui est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître (article 2044 alinéa 1 du Code civil) implique un abandon de droits des deux parties et par conséquent aussi du travailleur. Il n'est toutefois pas nécessaire que les concessions des parties soient équilibrées (CT Anvers, 25 mars 1994, RW, 1944-1995, 922). Il n'est pas non plus nécessaire que les concessions faites par les parties soient expressément reprises dans le texte de la transaction (CT Bruxelles, 21 novembre 2008, JTT, 2009, 136). En l'espèce, c'est à tort que la partie demanderesse prétend qu'elle seule aurait fait des concessions. En effet, la partie défenderesse a accepté la dispense de préavis. Il s'agit là d'une concession.

In fine, Madame C ne rapporte pas la preuve d'un vice de consentement entraînant la nullité de la convention ou de son article 4 dès lors que :

- Il n'est pas contesté que la convention a été signée hors de la présence de Monsieur L et en présence de l'inspecteur social principal C, lequel présente tout de même toutes les garanties d'impartialité ;

- Madame C n'était pas aussi seule qu'elle tente de le faire croire ; à tout le moins le 10 août 2017, sa maman était présente en Belgique (voir son audition du 10 août 2017 à la zone de police) ;
- La plainte du 10 août 2017 est uniquement motivée par la crainte que Monsieur L parte passer un mois avec ses enfants en Algérie, ce qu'elle refusait et qui a justifié une citation en référé ;
- Comme indiqué supra, Madame C était coutumière des documents administratifs, s'occupant de la gestion d'un lavoir et de l'hôtel occupant 5 travailleurs.

Les demandes de Madame C sont donc non fondées en raison de la convention signée par les parties et contenant une clause de renonciation en son article 4.

**3. Quant aux dépens :**

En application de l'article 1017 alinéa 1 du Code judiciaire, la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La partie défenderesse liquide ses dépens à la somme de 3.000 €.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit les demandes recevables mais non fondées ;

Délaisse à Madame C les frais de son instance et la condamne, en application de l'article 1017 alinéa 1 du Code judiciaire, à l'indemnité de procédure de 3.000 € en faveur de la partie défenderesse ;

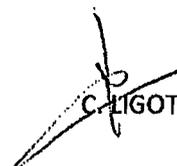
Dit qu'il n'y a pas lieu à déroger à l'article 1397 du Code judiciaire.

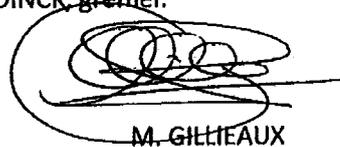
Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Géraldine PIETTE, juge, président la deuxième chambre ;  
Marc GILLIEAUX, juge social au titre d'employeur ;  
Carine LIGOT, juge social au titre d'employé ;  
Virginie SCHUDDINCK, greffier ;

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du tribunal précité, le 19 juin 2020, par Géraldine PIETTE, juge, président la deuxième chambre, avec l'assistance de Virginie SCHUDDINCK, greffier.

  
V. SCHUDDINCK

  
C. LIGOT

  
M. GILLIEAUX

  
G. PIETTE